

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

**TRAITÉ DEFINITIF DE SCISSION PARTIELLE
(APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS)**

**ENTRE :
La Société VIJYLANCE
ET
La Société 6TADEL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La Société VIJYLANCE**, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000,00 euros, dont le siège social est sis 9 Grande Rue 77940 MONTMACHOUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 833 879 141,

Représentée par son Gérant Monsieur Yohann LAUDIER, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale en date du 30/04/2025,

**Ci-après dénommée la « Société Apporteuse »,
SOUSSIGNEE DE PREMIERE PART,**

ET

- **La Société 6TADEL**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est sis 9 Grande Rue 77 940 MONTMACHOUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 931 402 531,

Représentée par son Président Monsieur Jérôme TEUFFOT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale en date du 30/04/2025,

**Ci-après dénommée la « Société bénéficiaire »,
SOUSSIGNEE DE SECONDE PART,**

**Les soussignées de première et seconde part, ci-après désignées ensemble
sous le terme les « Parties soussignées »,**

Préalablement à la convention d'apport faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

TITRE I. EXPOSE PREALABLE

ARTICLE 1 – CONTEXTE

1. La « Société Apporteuse », créée en 2017, est une Société holding qui vient d'absorber par fusion en date du 30 avril 2025 la Société ATTENDANCE ayant pour activité principale « le conseil pour les affaires et la gestion auprès de personnes morales et physiques en ce qui concerne le développement industriel, commercial, financier et organisationnel » (code NAF/APE : 70.22Z – conseil pour les affaires et autres conseils de gestion).

Cette dernière existe depuis 2004 et compte SIX (6) salariés répartis sur le site du siège social à AVON (77) ainsi qu'en télétravail.

2. Cette Société compte deux activités distinctes, l'une de sécurité, l'autre de prévention.

Monsieur Jérôme TEUFFOT développe l'activité de sécurité qui consiste à développer puis commercialiser des solutions technologiques temps réel de contrôle à destination des sociétés de sécurité et de gardiennage.

3 salariés, ingénieurs développeurs, sont dédiés à cette activité, à savoir :

- Alexandre AUGUSTINE
- Thomas CARTER
- Sylvain SARTON

Monsieur Yohann LAUDIER développe quant à lui l'activité de prévention qui consiste à commercialiser des technologies temps réel à destination des sociétés souhaitant protéger ses travailleurs isolés et donner l'alerte rapidement en cas d'accident.

2 salariées sont dédiées à cette activité, à savoir :

- Madame Corinne AMIOT
- Madame Marylène PETIT

Des divergences stratégiques amènent les associés à se séparer.

3. **Dans ce cadre, il a été décidé de procéder à une opération de scission partielle, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27 al 2 du Code de commerce, au profit de la « Société Bénéficiaire », destinée à recevoir la branche d'activité des activités exercées de sécurité.**

Aux termes de la présente opération, le capital social de la société bénéficiaire sera augmenté et confèrera des droits aux associés de la société apporteuse à proportions de leurs droits au capital.

Il est également précisé que la « Société Apporteuse » continuera donc d'exister après la réalisation de l'opération de scission partielle.

4. Le présent traité d'apport a pour objet de fixer les termes et conditions de l'apport réalisé par la « Société Apporteuse » à la « Société Bénéficiaire », de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que des moyens requis pour l'exploitation de l'activité de conseil en sécurité, constituant une branche complète d'activité et autonome.

Ceci été rappelé, il est exposé les points suivants :

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA « SOCIETE APPORTEUSE »

La « Société Apporteuse » présente les caractéristiques suivantes :

1. **Dénomination sociale** : VIJYLANCE,
2. **Forme sociale** : Société à Responsabilité Limitée (SARL),
3. **Siège social** : 9 Grande Rue 77 940 MONTMACHOUX
4. **Immatriculation** : Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 833 879 141,
5. **Constitution** : la « Société Apporteuse » a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN en 2017,
6. **Objet social** : la « Société Apporteuse » a pour objet une activité de holding mais vient d'absorber la Société ATTENDANCE qui a pour activité : « *le conseil pour les affaires et la gestion* »

auprès de personnes morales et physiques en ce qui concerne le développement industriel et commercial de leur activité».

7. **Activité** : code NAF/APE attribué à la Société ATTENDANCE, absorbée qui détenait l'activité apportée : 70.22Z – conseil pour les affaires.
8. **Sigle / nom commercial / enseigne** : néant.
9. **Etablissements** : la « Société Apporteuse a son établissement principal au siège social de la Société,
10. **Durée** : QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 16/10/2103,
11. **Capital social** : VINGT MILLE (20 000,00) euros, divisé en 20 000 parts, entièrement libérées, d'une valeur nominale de UN (1,00) euro, réparties comme-suit :

Associés :	Nombre de titres :	Pourcentage :
Monsieur Jérôme TEUFFOT	9 800	49 %
Monsieur Yohann LAUDIER	10 200	51 %
Total :	20 000 titres	100,00 %

12. **Co-gérants** : Monsieur Yohann LAUDIER et Monsieur Jérôme TEUFFOT,
13. **Contrôle des comptes** : la « Société Apporteuse » ne dispose pas de commissaires aux comptes,
14. **Date de clôture de l'exercice social** : l'exercice social se clôture le 31/03 de chaque année mais a exceptionnellement clôturé son exercice le 31 décembre 2024 afin de servir de comptes de référence à la présente opération.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA « SOCIETE BENEFICIAIRE »

La « Société bénéficiaire » présente les caractéristiques suivantes :

1. **Dénomination sociale** : 6TADEL,
2. **Forme sociale** : Société par actions simplifiée (SAS),
3. **Siège social** : 9 Grande Rue 77 940 MONTMACHOUX
4. **Immatriculation** : au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 931 402 531,
5. **Constitution** : la « Société » a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2024,
6. **Objet social** : la « Société Bénéficiaire » a pour objet : le conseil pour les affaires et la gestion auprès des personnes morales et physiques en ce qui concerne le développement industriel et commercial de leur activité ».
7. **Activité** : code NAF/APE : 70.22Z – conseils pour les affaires.
8. **Origine et situation juridique du fonds exploité par la « Société »** : création lors de la constitution de la Société.
9. **Date de début d'exploitation** : au 01/07/2024.
10. **Sigle / nom commercial / enseigne** : néant.
11. **Etablissements** : la « Société » possède UN (1) établissement principal et siège sis 9 Grande Rue 77940 MONTMACHOUX
12. **Durée de la société** : QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 25/07/2123,
13. **Capital social** : le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000,00) euros, divisé en DIX (10) actions, entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de DIX (10,00) euros chacune, réparties de la manière suivante :

Associés :	Nombre de titres:	Pourcentage :
Jérôme TEUFFOT	10 actions	100,00 %
Total :	10 actions	100,00 %

15. **Président** : Monsieur Jérôme TEUFFOT,
16. **Contrôle des comptes** : la « Société Bénéficiaire » ne dispose pas de commissaires aux comptes,
17. **Date de clôture de l'exercice social** : l'exercice social se clôture le 31/08 de chaque année.

ARTICLE 3 – LIENS ENTRE LES PARTIES

La « Société Apporteuse » et la « Société Bénéficiaire » n'ont à la date des présentes, et n'auront à l'issue de l'opération de scission partielle, aucun lien en capital direct.

Monsieur Jérôme TEUFFOT, co-gérant de la Société VIJYLANCE et Président de la Société 6TADEL, est cependant un dirigeant commun.

ARTICLE 4 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société apporteuse compte trois activités distinctes, l'une de holding et les deux autres commerciales, issues de la fusion, de sécurité et de prévention.

Monsieur Jérôme TEUFFOT développe l'activité de sécurité qui consiste à développer puis commercialiser des solutions technologiques temps réel de contrôle à destination des sociétés de sécurité et de gardiennage.

Des divergences stratégiques amènent les associés à se séparer.

Dans ce cadre, il a été décidé de procéder à une opération de scission partielle, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27 al 2 du Code de commerce, au profit de la « Société Bénéficiaire », destinée à recevoir la branche d'activité des activités exercées de sécurité.

Aux termes de la présente opération, le capital social de la société bénéficiaire sera augmenté et confèrera des droits aux associés de la société apporteuse à proportions de leurs droits au capital.

Il est également précisé que la « Société Apporteuse » continuera donc d'exister après la réalisation de l'opération de scission partielle.

- Ainsi, la « Société Apporteuse » a souhaité procéder à une scission partielle de ses activités commerciales de sécurité et prévention, en transférant la branche autonome de sécurité au sein d'une structure juridiquement autonome, savoir la « Société bénéficiaire », dont le capital social serait détenu par Monsieur Jérôme TEUFFOT ainsi que ses propres associés dans les mêmes proportions qu'actuellement.
- Cette opération a donc pour objectif principal de séparer les activités commerciales de sécurité et de prévention actuellement portées par la « Société Apporteuse ».

Pour toutes ces raisons, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve la branche complète et autonome d'activité de sécurité exercée dans l'établissement de AVON (77).

ARTICLE 5 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

5.1. Pour la « Société Apporteuse » :

Les comptes de la « Société Apporteuse », utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31/12/2024, date de clôture du dernier exercice social, approuvés par Assemblée générale du 15 avril 2025.

Les documents comptables figurent en **Annexe 1**.

5.2. Pour la « Société Bénéficiaire » :

Compte-tenu de la date récente de sa création et dans la mesure où ladite Société n'a pas encore exercé d'activité ni clôturé son premier exercice social, les conditions du présent apport ont été arrêtées sur la base de ses données comptables à la date de son immatriculation.

ARTICLE 6 - METHODE D'EVALUATION

Les « Parties soussignées » étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la « Société Apporteuse » sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 08/09/2014, à leur **valeur nette comptable**.

ARTICLE 7 - REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Les « Parties soussignées » conviennent expressément, d'un commun accord, de soumettre la scission partielle au régime des scissions, prévu par les dispositions de la section 2 du chapitre VI du titre III du livre II du Code de commerce, conformément à la faculté prévue à l'article L. 236-27 du Code de commerce.

La réalisation de la scission partielle n'entraînera pas la disparition de la « Société Apporteuse ».

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet de la présente opération de scission partielle, forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce, la propriété de la branche complète et autonome d'activité apportée sera transférée à la « Société Bénéficiaire » à la « Date de Réalisation » (voir ci-après à l'article 5 du titre II), sans que la « Société Apporteuse » ne cesse d'exister, et la « Société Bénéficiaire » émettra et attribuera en rémunération de cet apport des actions nouvelles directement aux associés de la « Société Apporteuse » au prorata de leurs participations respectives dans la « Société Apporteuse » selon les conditions prévues par le présent traité de scission partielle.

L'attribution des actions nouvelles au profit des associés de la « Société Apporteuse » constitue une condition essentielle et déterminante de la réalisation des opérations prévues au présent traité de scission partielle. La réalisation de (i) l'apport et (ii) l'attribution directe des parts sociales nouvelles de la « Société Bénéficiaire » en rémunération de l'apport constituent une seule et même opération, indissociable et indivisible, de sorte qu'à défaut de réalisation de l'apport ou de l'attribution directe des parts sociales nouvelles telle que décrite ci-dessus, la Scission Partielle ne saurait être réalisée.

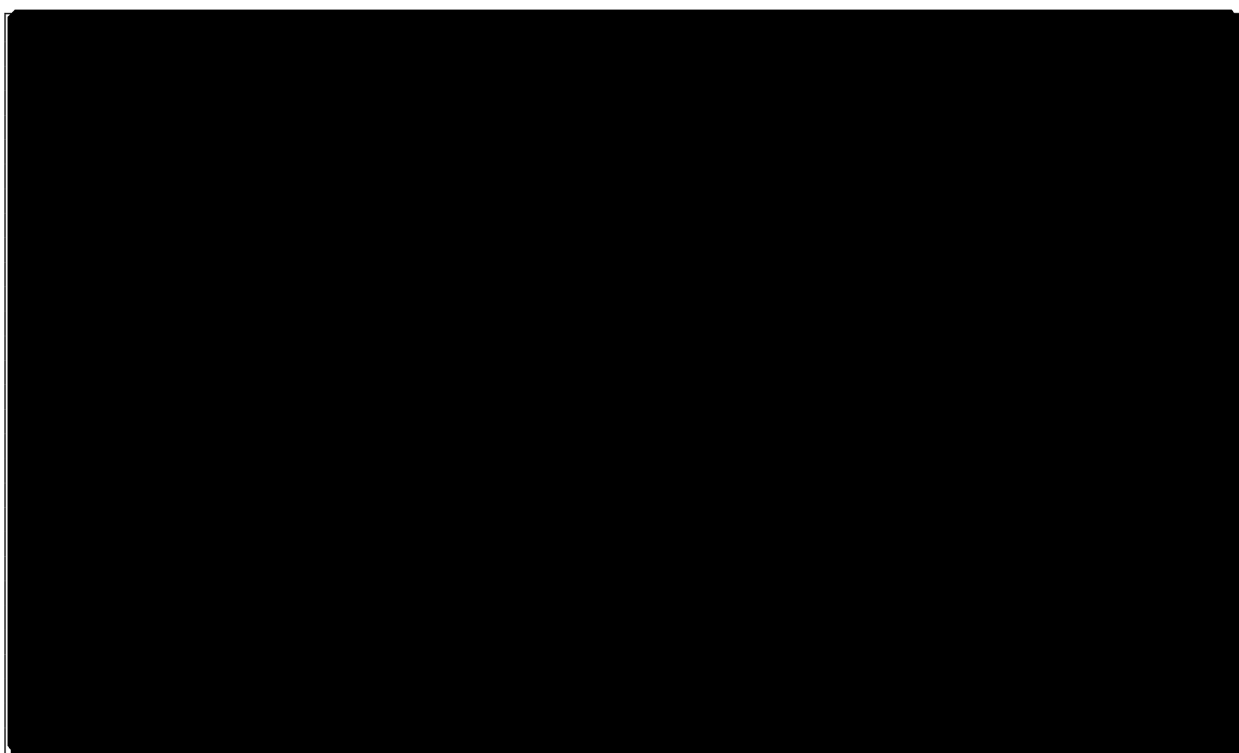
ARTICLE 8 – COMMISSAIRE A LA SCISSION / COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions des articles L236-10, L 236-23 et L236-24 du Code de commerce, l'intervention d'un Commissaire à la scission a été écartée par tous les associés de la « Société Apporteuse » et de la « Société Bénéficiaire ».

Consécutivement, Madame Audrey VESQUE, Commissaire aux comptes de la Société FITECO, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports par délibérations de ces mêmes associés.

ARTICLE 9 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Il est ici précisé qu'il n'existe, à la date des présentes, aucun comité social et économique au sein de la « Société Apporteuse ».



Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE II. CONVENTION

ARTICLE 1. DESCRIPTION DES APPORTS

La « Société Apporteuse » apporte à la « Société Bénéficiaire », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de sécurité exercée dans l'établissement d'AVON (77), comprenant les éléments ci-après décrits et estimés :

Actif apporté	
Actif immobilisé	
Fonds de commerce	331 410
Actif circulant	
Stocks	91 106
Trésorerie	
Sous-total	422 516
Passif apporté	
Provision	10 000
Emprunts	75 000
Compte courant d'associé	42 750
Sous-total	127 750
Actif net de l'apport	294 766

Le montant de l'actif net apporté (actif apporté – passif pris en charge) s'élève donc à :

Actif net apporté :	422 516 €
Passif pris en charge :	127 750 €
Solde de l'actif apporté :	294 766 €

Solde de l'actif net apporté arrondi à : 295 000 €

Il n'existe au jour des présentes aucun engagement hors bilan.

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en **Annexe 1**.

ARTICLE 2. EVALUATION DE L'APPORT

La désignation ci-avant détaillée des éléments d'actif apportés à la « Société bénéficiaire » et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la « Société Apporteuse » (le « bilan de référence »).

Les actifs apportés à la « Société bénéficiaire » et les passifs pris en charge par elle sont ceux afférents à l'activité apportée et qui seront compris dans le patrimoine de la « Société Apporteuse » à la « Date de réalisation » (voir ci-après à l'article 5).

L'énumération des éléments d'actif et de passif est par principe non limitative puisque l'apport constitue une transmission universelle des éléments actifs et passifs constituant l'activité apportée et qu'en conséquence, sauf exception mentionnée dans les présentes, tout élément omis qui se rattacherait à l'activité apportée sera compris dans l'apport sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'apport, ni modification de sa rémunération.

Du seul fait de la réalisation de l'apport et de la transmission universelle du patrimoine composant l'activité apportée qui en résultera, l'ensemble des actifs et de passifs, droits et obligations compris dans l'activité apportée seront transférés par la « Société Apporteuse » à la « Société Bénéficiaire » dans l'état où ils se trouveront à la « Date de réalisation ».

ARTICLE 3. REMUNERATION DE L'APPORT

3.1 Augmentation de capital de la « Société Bénéficiaire » et prime d'apport :

En rémunération dudit apport, il sera attribué exclusivement et directement aux associés de la « Société Apporteuse », un total de VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT (29 500) actions de DIX (10,00) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, créées par la « Société bénéficiaire », qui augmentera ainsi son capital de DEUX CENT QUATRE-VINGT QUINZE MILLE (295 000,00) euros, pour le porter de MILLE (1 000,00) euros à DEUX CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE EUROS (296 000,00) euros.

Les titres nouveaux seront créés jouissance courante et entièrement assimilés aux titres déjà existants. Ils seront soumis à toutes les dispositions statutaires de la « Société bénéficiaire », jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

S'agissant d'une opération sans modification de la répartition du capital social entre les associés de la « Société bénéficiaire » pré et post apport, et dans la mesure où la « Société bénéficiaire » est une structure créée récemment dans l'unique but de recevoir l'activité bretonne, la valeur de chacune de ses actions correspondant donc seulement à la valeur nominale. Il n'y a donc pas lieu de constituer une prime d'apport.

Aucune soultte ne sera versée au titre de la présente opération.

3.2 Répartition envisagée et critères de répartition des titres créés :

L'attribution des titres créés par la « Société Bénéficiaire » aux associés de la « Société Apporteuse », au titre de la présente opération, se fera proportionnellement à la répartition de leurs droits dans le capital social de la « Société Apporteuse », savoir :

- QUINZE MILLE QUARANTE-CINQ (15 045) actions de DIX (10,00) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, créées par la « Société bénéficiaire », et attribuées Yohann LAUDIER, soit CINQUANTE ET UN (51) % des titres créés,
 - QUATORZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ (14 455) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées, créées par la « Société bénéficiaire », et attribuées Jérôme TEUFFOT, soit QUARANTE-NEUF (49) % des titres créés,
- ⇒ Soit un total de VINGT NEUF MILLE CINQ CENT (29 500) actions.

Ainsi, consécutivement, la répartition du capital social de la « Société Bénéficiaire », post opération de scission partielle, sera la suivante :

<u>Associés :</u>	<u>Nombre de titres:</u>	<u>Pourcentage :</u>
Monsieur Yohann LAUDIER	15 045 actions	50,83%
Monsieur Jérôme TEUFFOT	14 555 actions	49,17%
Total :	29 600 titres	100,00 %

3.3 Modalités comptables de l'opération :

Conformément à l'article 747-1 du plan comptable général, la « Société Apporteuse » devra constater dans ses comptes la sortie des actifs et passifs apportés au profit de la « Société Bénéficiaire ». La scission partielle prévoyant l'attribution directe aux associés de la « Société Apporteuse » des titres émis par la « Société Bénéficiaire », la valeur de l'apport sera inscrite en réduction des capitaux propres de la « Société Apporteuse » par imputation sur le compte distribuable « Autres réserves » des capitaux propres.

Pour les associés de la « Société Apporteuse » :

- Conformément à l'article 747-2 du plan comptable général, la valeur nette comptable des titres de la « Société Apporteuse », à la date d'opération, sera répartie entre les nouveaux titres émis par la « Société Bénéficiaire » de l'apport et les titres de la « Société Bénéficiaire » conservés, au prorata de leurs valeurs réelles.

ARTICLE 4. ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds transmis dans le cadre du présent apport appartient à la « Société Apporteuse » pour l'avoir acquis par voie de fusion de la Société ATTENDANCE le 30 avril 2025 pour la même valeur. La Société ATTENDANCE avait quant à elle créé l'activité lors de sa constitution en 2004.

ARTICLE 5. DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE L'APPORT

- (i) La date de réalisation définitive de l'apport, ou date d'effet juridique, interviendra, conformément aux conditions suspensives, à la date de la dernière des Assemblées Générales des « Parties soussignées » appelées à se prononcer sur ledit apport (la « Date de réalisation »). Consécutivement, à compter de la « Date de réalisation », la « Société Bénéficiaire » sera propriétaire des biens et droits relatifs à l'activité apportée et sera débiteur des dettes et obligations comprises dans l'activité apportée. Elle en aura la jouissance à compter de la « Date d'effet ».
- (ii) De convention expresse, il est précisé que la présente scission partielle prendra effet, comptablement et fiscalement (la « Date d'effet »), rétroactivement au 01/01/2025.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la « Société Apporteuse » à compter de la « Date d'effet » et jusqu'à la « Date de réalisation » de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la « Société bénéficiaire » qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La « Société Bénéficiaire », quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport.

A cet égard, la « Société Apporteuse » déclare qu'il n'a été fait depuis ladite date aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'elle s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La « Société Bénéficiaire » déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre ladite date et la « Date de réalisation » de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la « Société Bénéficiaire » se reportera à la comptabilité tenue par la « Société Apporteuse ».

ARTICLE 6. DROIT ET USAGE DES LOCAUX

L'activité apportée au titre des présentes sera exercée dans des « Locaux » appartenant à Monsieur Jérôme TEUFFOT sis 9 Grande Rue 77940 MONTMACHOUX, loués en vertu d'un bail commercial à rédiger entre Monsieur Jérôme TEUFFOT, et la « Société Apporteuse ».

Les principales caractéristiques du bail sont les suivantes :

- Désignations des locaux : un local sis 9 Grande Rue 77940 MONTMACHOUX
- Durée : NEUF (9) années entières et consécutives, à compter du 01/01/2025 jusqu'au 01/01/2034,
- Destination : usage de local d'activités,
- Loyer : montant annuel de 8 400 euros HT, indexé sur l'indice des loyers des activités tertiaires,
- Dépôt de garantie : néant,
- Entretien et réparations : toutes les dépenses d'entretien ou de réparations sont à la charge du preneur à l'exception des travaux prévus à l'article 606 du Code civil.

Le capital social de la Société 6TADEL étant intégralement détenu par Monsieur Jérôme TEUFFOT, ce dernier étant également, d'une part, Directeur Général non associé de la « Société Apporteuse » et cogérant de la « Société Bénéficiaire », les « Parties soussignées » dispensent le rédacteur des présentes d'une plus ample présentation des clauses dudit bail.

Conformément à l'article L145-16 du Code de commerce, en présence d'un apport partiel d'actif, la « Société Bénéficiaire » sera, nonobstant le cas échéant toute stipulation contraire, substituée à la « Société Apporteuse » dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

ARTICLE 7. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport qui précède est libre de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

- La « Société Bénéficiaire » prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la « Société Apporteuse », pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- **Les « Parties soussignées » conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la « Société Bénéficiaire », sans solidarité de la « Société Apporteuse », conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce. Les créanciers non obligataires de la « Société Apporteuse » et de la « Société Bénéficiaire » dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.**
- Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la « Société Apporteuse » sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la « Société Bénéficiaire » de payer en l'acquit, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la « Société bénéficiaire », le passif de la « Société Apporteuse », tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la « Société Bénéficiaire » prendra en charge le passif de la « Société Apporteuse », tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés. Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la « Société Apporteuse », donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. Enfin, la « Société Bénéficiaire » prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

L'apport est en outre, fait sous les autres charges et conditions suivantes :

- La « Société Bénéficiaire » aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la « Société Apporteuse » et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- La « Société Bénéficiaire » supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- La « Société Bénéficiaire » exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la « Société Apporteuse ».
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La « Société Bénéficiaire » sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la « Société Apporteuse » à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.
- Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la « Société Apporteuse » et ceux de ses salariés transférés à la « Société Bénéficiaire » par l'effet de la loi, se poursuivront avec la « Société

Bénéficiaire » qui se substituera à la « Société Apporteuse », du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif. La « Société Bénéficiaire » sera donc substituée à la « Société Apporteuse » en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Au jour du présent apport, les contrats de travail en cours transférés sont les présents :

Salarié	Contrats	Emploi/ Qualification	Ancienneté
Alexandre AUGUSTINE	CDI	Technicien	7 ans
Thomas CARTER	CDI	Développeur	5 ans
Sylvain SARTON	CDI	Responsable achats	10 ans

⇒ *Tous les éléments d'information relatifs auxdits salariés, savoir notamment les contrats de travail et bulletins de salaires, au jour de l'apport ont été fournis, préalablement à la signature des présentes, à la « Société Bénéficiaire », ce qu'elle reconnaît expressément.*

Pour ledit apport, la « Société Apporteuse » prend les engagements ci-après :

- La « Société Apporteuse » s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation. De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la « Société Apporteuse » s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la « Société Bénéficiaire » de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
- Elle s'oblige à fournir à la « Société Bénéficiaire », tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la « Société Bénéficiaire », faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement. Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la « Société Bénéficiaire » des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la « Société Apporteuse » devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des « Parties soussignées ».
- Conformément aux dispositions de l'article L. 2424-1 du Code du travail, la « Société Apporteuse » sollicitera, le cas échéant, de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la « Société Bénéficiaire ». Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.
- La « Société Apporteuse » s'oblige à remettre et à livrer à la « Société Bénéficiaire », aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 8. DECLARATIONS GENERALES

La « Société Apporteuse » déclare :

- Ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- Ne pas être actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- Avoir obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire,
- Que les créances apportées sont de libre disposition,
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation,
- S'engager, pour ce qui est des contrats nécessaires à l'exploitation du fonds (emprunt, location, crédit-bail ...), à effectuer toute démarche d'information des co-contractants, en vue de permettre le transfert desdits contrats, de signer tous avenants de transfert éventuellement nécessaires, et en général de prêter son concours aux transferts, de manière que la « Société Bénéficiaire » ne soit pas inquiétée dans l'exploitation des matériels couverts par de tels contrats,

- Être à jour de tous les paiements (fournisseurs et autres) relatifs à l'activité courante du fonds,
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement - étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la « Société Apporteuse », cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier,
- Que le montant du chiffre d'affaires H.T., des résultats d'exploitation et des résultats nets des TROIS (3) exercices comptables précédant celui de la signature des présentes s'est élevé à :

<i>Du</i>	<i>Au</i>	<i>Chiffre d'affaires</i>	<i>Résultats d'exploitation</i>	<i>Résultats nets</i>
01/04/2024	31/12/2024	1 204 321,47 € HT	157 397,20 €	136 612,51 €
01/04/2023	31/03/2024	1 559 064,01 € HT	176 109,96 €	165 538,65 €
01/04/2022	31/03/2023	1 446 575 € HT	104 051 €	112 873,70 €

- Que le chiffre d'affaires mensuel réalisé entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport est le suivant :

Du 01/01/2025 au 31/03/2025	€
Janvier 2025	€
Février 2025	€
Mars 2025	€

- Mettre à la disposition de la « Société Bénéficiaire », à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les TROIS (3) exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de TROIS (3) ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds.

La « Société Apporteuse » et la « Société Bénéficiaire » déclarent faire leur affaire personnelle du transfert des contrats nécessaires à l'exploitation du fonds (emprunt, location...) au profit de la « Société Bénéficiaire », et ce sans recours contre quiconque. Ainsi dans le cas où un accord de tiers serait nécessaire pour permettre le transfert à la « Société Bénéficiaire » de tout élément d'actif ou de passif dans le cadre de l'apport ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un élément puisse se poursuivre au profit de la « Société Bénéficiaire » après la « Date de réalisation », la « Société Apporteuse » (ou le cas échéant la « Société Bénéficiaire »), sollicitera ledit accord dans des délais raisonnables préalablement ou suivant la « Date de réalisation ». Les « Parties soussignées » s'engagent à coopérer en vue de l'obtention des accords des tiers et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet. Si certains accords de tiers n'étaient pas obtenus avant la « Date de réalisation », le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'apport, sauf à ce que cette obtention constitue une condition suspensive stipulée aux présentes. Les « Parties soussignées » poursuivront alors leurs meilleurs efforts en vue de l'obtention des accords.

ARTICLE 9 - DROIT DE PREEMPTION DE LA MAIRIE

S'agissant d'un apport partiel d'actifs, les dispositions légales relatives au droit de préemption commercial sont inapplicables au cas d'espèce.

ARTICLE 10 - INFORMATION DES SALARIES

S'agissant d'un apport partiel d'actifs, les dispositions légales relatives au droit d'information des salariés, dite loi Hamon, sont inapplicables au cas d'espèce.

ARTICLE 11 – DECHARGE

Les « Parties soussignées » déclarent :

- Avoir choisi, d'un commun accord, le cabinet TGS France AVOCATS, pris en son établissement de BRETTEVILLE/ODON (14760), 53 rue Livry-Level, comme rédacteur unique de l'ensemble des conventions relatives à leurs relations et notamment à l'apport, objet des présentes,
- Avoir arrêté et conclu directement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions du présent acte, en toute connaissance de cause, après l'étude personnelle de l'affaire sans le concours ni l'entremise du rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles sans être tenu d'en vérifier l'exactitude,

- Qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte, à la suite desquelles il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant pleinement sur la portée de leurs engagements,
- Donner en conséquence décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations au gré des conventions arrêtées entre elles et notamment financière sans que ce dernier ne soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte. Elles déclarent en conséquence décharger le rédacteur de l'acte de toute responsabilité ayant trait aux déclarations et énonciations qui figurent dans cet acte, et dont mention a été faite à leur demande et avec leur consentement réciproque.
- Qu'elles déclarent par conséquent vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.

ARTICLE 12. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention préalable du rapport du Commissaire aux apports sur les modalités de l'apport et sur les valeurs des apports,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la « Société Apporteuse » de la présente opération d'apport,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la « Société Bénéficiaire », de l'augmentation de capital indiquée ci-avant, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT (29 500) actions nouvelles de DIX (10,00) euros chacune, attribuées aux associés de la « Société Apporteuse » en rémunération de leur apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés. Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31/07/2025 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

ARTICLE 13. DECLARATIONS FISCALES

13.1 Dispositions générales : Les « Parties soussignées » s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

13.2 Date d'effet fiscal : il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les « Parties soussignées », prendra effet, fiscalement et comptablement (la « Date d'effet »), rétroactivement au 01/01/2025.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la « Société Bénéficiaire ». La « Société Apporteuse » et la « Société Bénéficiaire » reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

13.3 Droits d'enregistrement : la « Société Apporteuse » et la « Société Bénéficiaire » déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés comme indiqué ci-avant. En conséquence, le présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement conformément aux articles 816 et 817 du Code général des impôts.

13.4 Impôt sur les sociétés : En ce qui concerne les impôts directs, les « Parties soussignées » déclarent que le présent apport partiel d'actif, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

Les « Parties soussignées » prennent acte qu'un apport partiel d'actif emporte, sous le régime de droit commun, les conséquences d'une cessation d'entreprise : imposition immédiate des bénéfices réalisés à la date de l'apport, des plus-values latentes et des bénéfices en sursis d'imposition, notamment des provisions. Toutefois, en raison de l'application du régime fiscal de faveur ci-avant indiqué, l'imposition

immédiate se limitera à celle des bénéfices de la branche transférée et des provisions antérieurement constituées devenues sans objet du fait de l'apport. En contrepartie, la « Société Bénéficiaire » sera soumise à diverses obligations destinées à rendre possible l'imposition ultérieure, à son nom, des plus-values latentes et des provisions exonérées lors de l'apport.

La « Société Bénéficiaire » s'engage donc comme-suit :

- L'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la « Société Apporteuse » relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la « Société Apporteuse » (*instruction 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 n°14*),
- A reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la « Société Apporteuse »,
- A se substituer à la « Société Apporteuse » pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du Code général des impôts),
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la « Société Apporteuse » (article 210 A-3. c. du Code général des impôts),
- A porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies, II du CGI,
- A réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.),
- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la « Société Apporteuse » ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la « Société Apporteuse ».

Les « Parties soussignées » s'engagent expressément :

- A accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la « Société Apporteuse » et de la « Société Bénéficiaire » des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts,
- En ce qui concerne la « Société Bénéficiaire », à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

13.5 Taxe sur la valeur ajoutée : Les « Parties soussignées » constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la « Société Bénéficiaire » continuera la personne de la « Société Apporteuse » et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la « Société Apporteuse ».

En outre, la « Société Bénéficiaire » continuera la personne de la « Société Apporteuse » et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la « Société Apporteuse » si elle avait réalisé l'opération.

Les « Parties soussignées » s'engagent, conformément à l'article 287 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

13.6 Autres taxes : De façon générale, la « Société Bénéficiaire » se substituera de plein droit à la « Société Apporteuse » pour tous les droits et obligations de la « Société Apporteuse » concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

13.7 Contribution économique territoriale : En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la « Société Apporteuse » demeurera redevable, si tel était d'ores et déjà le cas, de la contribution économique territoriale pour l'année en cours. Toutefois, la « Société Bénéficiaire » s'engage à rembourser à la « Société Apporteuse » le montant de la contribution économique territoriale pour l'année en cours afférente à la branche d'activité apportée.

13.8 Affirmation de sincérité : Les « Parties soussignées » affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 14. FORMALITES

La « Société Bénéficiaire » remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'apport. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

ARTICLE 15. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la « Société bénéficiaire » lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif les titres de propriété, la justification de la propriété de tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

ARTICLE 16. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la « Société Bénéficiaire ».

ARTICLE 17. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les « Parties soussignées » font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 18. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux représentants des « Parties soussignées », avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 19. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

- Annexe 1 : Documents comptables liés à l'opération.

ARTICLE 20. SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les « Parties soussignées » conviennent que le présent document sera signé sur support électronique par le biais du dispositif « yousign ». A ce titre, elles renoncent expressément à contester la recevabilité, validité et force probante de la signature électronique du présent document, et reconnaissent que le présent document (i) constitue l'exemplaire original du document, (ii) une preuve par écrit au sens des articles 1364 et suivants du Code civil pouvant valablement leur être opposée (iii) et sera susceptible d'être produit en justice de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document revêtu d'une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

Fait par signature électronique « yousign »,
Le 30 avril 2025,

La « Société apporteuse » La Société VIJYLANCE <i>Représentée par son co-gérant</i> <i>Monsieur Yohann LAUDIER</i>	La « Société bénéficiaire » La Société 6 TADEL <i>Représentée par son Président</i> <i>Monsieur Jérôme TEUFFOT</i>

Annexe 1 : Documents comptables liés à l'opération
